

N° 4206.

FRANCE ET YOUGOSLAVIE

Déclaration renouvelant pour une période de cinq années, à dater du 2 décembre 1937, le Traité d'entente amicale signé à Paris le 11 novembre 1927. Signée à Paris, le 12 octobre 1937.

FRANCE AND YUGOSLAVIA

Declaration renewing for a Period of Five Years, as from December 2nd, 1937, the Treaty of Friendly Understanding signed at Paris, November 11th, 1927. Signed at Paris, October 12th, 1937.

N° 4206. — DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET YOUGOSLAVE RENOUVELANT POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES, A DATER DU 2 DÉCEMBRE 1937, LE TRAITÉ D'ENTENTE AMICALE SIGNÉ A PARIS LE 11 NOVEMBRE 1927. SIGNÉE A PARIS, LE 12 OCTOBRE 1937.

Texte officiel français communiqué par les ministres des Affaires étrangères de la République française et du Royaume de Yougoslavie. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 1^{er} novembre 1937.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE YOUGOSLAVIE, se référant à l'article 9 du Traité¹ signé à Paris le 11 novembre 1927, conviennent de renouveler ledit traité pour cinq années à dater du 2 décembre 1937, étant entendu que la convention² prévue à l'article 2 et signée le même jour demeurera en vigueur pour la même durée³.

Ils se réservent, avant l'expiration de la période ci-dessus définie, de renouveler le Traité du 11 novembre 1927 pour une nouvelle période à déterminer.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord qui sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, en application de l'article 18 du Pacte.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 octobre 1937.

(L. S.) (Signé) Yvon DELBOS.

(L. S.) (Signé) D^r M. M. STOYADINOVITCH.

Pour copie certifiée conforme :

Le Chef du Service du Protocole,
M. Lozé.

Pour copie conforme à l'original :

Chef de la 1^{re} Section,
Conseiller,
Ivan KOVATCHEVITCH.

¹ Vol. LXVIII, page 373 ; et vol. CXXXV, page 281, de ce recueil.

² Vol. LXVIII, page 381 ; et vol. CXXX, page 448, de ce recueil.

³ Vol. CLXXXI, page 371, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4206. — DECLARATION BY THE FRENCH AND YUGOSLAV GOVERNMENTS RENEWING FOR A PERIOD OF FIVE YEARS, AS FROM DECEMBER 2ND, 1937, THE TREATY OF FRIENDLY UNDERSTANDING SIGNED AT PARIS, NOVEMBER 11TH, 1927. SIGNED AT PARIS, OCTOBER 12TH, 1937.

French official text communicated by the Ministers for Foreign Affairs of the French Republic and of the Kingdom of Yugoslavia. The registration of this Declaration took place November 1st, 1937.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA, with reference to Article 9 of the Treaty² signed in Paris on November 11th, 1927, agree to renew the said Treaty for five years as from December 2nd, 1937, as the Convention³ provided for in Article 2 and signed the same day is to remain in force for the same duration.⁴

They reserve the right before the expiry of the above-mentioned period to renew the Treaty of November 11th, 1927, for a further period to be determined.

In faith whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement, which will be communicated for registration to the League of Nations in application of Article 18 of the Covenant.

Done at Paris, in duplicate, this 12th day of October, 1937.

(L. S.) (Signed) Yvon DELBOS.

(L. S.) (Signed) Dr. M. M. STOYADINOVITCH.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Vol. LXVIII, page 373 ; and Vol. CXXXV, page 281, of this Series.

³ Vol. LXVIII, page 381 ; and Vol. CXXX, page 448, of this Series.

⁴ Vol. CLXXXI, page 371, of this Series.